

## Les principales réformes jusqu'à l'Acte unique européen

**Source:** CVCE. European Navigator. Fabio Pappalardo.

**Copyright:** (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/les\\_principales\\_reformes\\_jusqu\\_a\\_l\\_acte\\_unique\\_europeen-fr-065db167-b85b-4520-8629-d856c47f19d2.html](http://www.cvce.eu/obj/les_principales_reformes_jusqu_a_l_acte_unique_europeen-fr-065db167-b85b-4520-8629-d856c47f19d2.html)

**Date de dernière mise à jour:** 08/07/2016



## Les principales réformes jusqu'à l'Acte unique européen

### Les premières réformes des Communautés

Les premières réformes des Communautés ont lieu graduellement suite à des modifications ponctuelles qui concernent des aspects spécifiques de l'intégration européenne. Il s'agit de changements dispersés d'origine diverse, certains engendrés par les échéances établies dans les traités constitutifs, d'autres introduits par les traités successifs, d'autres encore trouvant leur source dans des actes de nature différente.

Depuis la création des Communautés et jusqu'à la première réforme globale, prévue dans l'Acte unique européen, de nombreux actes juridiques ont eu un impact majeur sur leur développement.

Le **traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes** du 8 avril 1965, signé à Bruxelles («traité de fusion des exécutifs» ou «traité de fusion»), permet la fusion des exécutifs des trois Communautés. Composé de 39 articles, il est divisé en cinq chapitres portant notamment sur le Conseil des Communautés européennes, la Commission des Communautés européennes, les dispositions financières et les fonctionnaires et autres agents des Communautés. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

La signature du traité de fusion des exécutifs a lieu deux semaines après la proposition par la Commission d'un plan de financement de la politique agricole qui impliquait la réforme du cadre financier et budgétaire des Communautés ainsi que des pouvoirs des différentes institutions dans celui-ci. Ce projet ne sera pas adopté mais devient le *casus belli* qui permet à la France, qui craignait une augmentation du caractère supranational des Communautés, de provoquer une crise institutionnelle. Le gouvernement français décide de cesser toute participation aux activités des Communautés. C'est la crise de la «Chaise vide», qui ne sera résolue qu'après sept mois d'inertie communautaire. La signature d'un accord conclu le 30 janvier 1966, le **Compromis de Luxembourg**, permet de rétablir le fonctionnement régulier du Conseil.

Le traité CEE établit la création progressive d'un marché commun et fixe des étapes successives pour sa réalisation. Suite au passage à la **troisième étape**, le 1<sup>er</sup> janvier 1966, plusieurs matières, qui sont jusqu'alors décidées à l'unanimité au Conseil, peuvent être décidées à la majorité qualifiée.

La **décision du Conseil du 21 avril 1970** prévoit que le budget communautaire est alimenté par des ressources propres.

Le **traité de Luxembourg** du 22 avril 1970 *portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes* prévoit l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée suite au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés. Composé de 13 articles, il est divisé en cinq chapitres, concernant respectivement les dispositions portant modification du traité CECA, du traité CEE, du traité CEEA et du traité de fusion ainsi que les dispositions finales. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Le **Sommet de Paris** des 9 et 10 décembre 1974 prévoit des réunions régulières du Conseil européen.

La **déclaration commune** de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission relative à l'institution d'une procédure de concertation, du 4 mars 1975, prévoit une procédure législative qui tient compte des nouveaux pouvoirs budgétaires du Parlement. C'est la première procédure qui transforme le Parlement en co-législateur.

Le **traité de Bruxelles** du 22 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions financières, augmente le pouvoir budgétaire du Parlement et crée une Cour des comptes, chargée d'assurer le contrôle externe des finances communautaires. Le traité de Bruxelles, composé de 31 articles, est divisé en cinq chapitres, concernant respectivement les dispositions portant modification du traité CECA, du traité CEE, du traité CEEA et du traité de fusion ainsi que les dispositions finales. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1977.

L'**acte** du Conseil des Communautés du 20 septembre 1976 («l'acte de 1976») fixant les modalités de l'élection directe du Parlement au suffrage universel, augmente la légitimité démocratique des Communautés.

L'adhésion aux Communautés du **Danemark**, de l'**Irlande** et du **Royaume Uni** en 1973, de la **Grèce** en 1981, de l'**Espagne** et du **Portugal** en 1986, ainsi que le **traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland**, signé en 1985, entraînent des modifications des traités originaires. Les changements les plus importants concernent la composition des différentes institutions — devant être adaptée au fur et à mesure des élargissements —, le cadre financier des Communautés — suite à l'apport des nouveaux États membres—, ainsi que le champ d'application territoriale des traités.

## **Le cadre institutionnel**

Le traité de fusion de 1965 simplifie le cadre institutionnel communautaire, prévoyant l'existence d'une seule **Commission** et d'un seul **Conseil** pour les trois Communautés. Ainsi, 9 ans après l'unification de l'Assemblée et de la Cour, toutes les institutions sont communes aux trois Communautés, à l'exception du Comité consultatif de la CECA, qui ne fusionne pas avec le Comité économique et social, son équivalent dans les deux autres Communautés. Le traité prévoit également l'établissement d'une réglementation commune pour le personnel des trois Communautés.

La présidence du Conseil, qui avait une durée de 3 mois dans le cadre de la CECA et de 6 mois dans le cadre de la CEE et de l'Euratom, est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de 6 mois.

Le compromis de Luxembourg de 1966 prévoit que, dans le cas de décisions susceptibles d'être prises à la majorité sur proposition de la Commission, lorsque des intérêts très importants d'un ou de plusieurs partenaires sont en jeu, les membres du **Conseil** s'efforceront, dans un délai raisonnable, d'arriver à des solutions qui pourront être adoptées dans le respect de leurs intérêts mutuels et de ceux de la Communauté. En outre, le règlement financier agricole et d'autres décisions en matière agricole doivent être pris d'un commun accord.

Le **Parlement** acquiert de nouvelles compétences en matière financière. Il est, en outre, impliqué davantage dans la procédure législative et se procure une plus grande légitimité démocratique.

Depuis l'exercice 1975, le Parlement arrête le budget et son président constate qu'il est devenu définitif et exécutoire.

Le Parlement est en outre davantage impliqué dans la procédure législative. La déclaration commune de 1975 instaure une nouvelle procédure législative selon laquelle, lorsque des actes communautaires de portée générale qui ont des implications financières notables doivent être adoptés, le Parlement peut demander l'ouverture de cette procédure, qui a pour but de rechercher un accord entre le Parlement et le Conseil.

Les élections directes, prévues par l'Acte de 1976, ont lieu en juin 1979 et permettent de donner une nouvelle légitimité au Parlement.

Un nouvel organe, la **Cour des comptes** est créé par le traité de Bruxelles de 1975 et entre en fonction en 1977. Elle est composée de 9 membres, offrant toute garantie d'indépendance et appartenant ou ayant appartenu aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction.

Le **Conseil européen**, composé des chefs d'État ou de gouvernement ainsi que du président de la Commission, est institué suite au Sommet de Paris de décembre 1974. Il se réunit au moins 3 fois par an.

## **Le cadre financier**

Selon les termes du traité de fusion, un budget unique est mis en place pour les dépenses administratives des trois Communautés, mais des budgets spéciaux continuent à exister pour les dépenses d'intervention de la CEEA et de la CECA. Suite à la **décision du Conseil du 21 avril 1970**, qui prévoit que le budget communautaire est alimenté par des ressources propres, ainsi qu'aux **traités de Luxembourg** de 1970 et **de Bruxelles** de 1975, le pouvoir budgétaire du Parlement est augmenté. Désormais, le Parlement et le Conseil se partagent ce pouvoir. Le projet de budget est adopté par le Conseil à la majorité qualifiée et transmis au Parlement au plus tard le 5 octobre de chaque année, mais il incombe au Parlement de l'adopter définitivement. Le président du Parlement constate que le budget est définitif et exécutoire. Auparavant, dans le cadre de la CEE et de la CEEA, le pouvoir de contrôle était exercé par les parlements nationaux lors du vote des montants des contributions nationales au budget des Communautés. Aucun contrôle similaire n'était prévu dans le cadre de la CECA, qui pourtant était financée dès l'origine par des ressources propres.

Le traité de Luxembourg de 1970 complète l'unification des budgets communautaires, en intégrant les dépenses d'intervention de la CEEA dans un budget unique. Seules les dépenses opérationnelles de la CECA et les dépenses d'établissements personnalisés et autonomes financièrement ne rentrent pas dans le budget unique.

En outre, le traité de Bruxelles de 1975 prévoit la création d'une Cour des comptes chargée d'assurer le contrôle externe des finances communautaires.

### **Champ d'application territoriale**

L'adhésion aux Communautés du Danemark, de l'Irlande et du Royaume Uni en 1973, de la Grèce en 1981, de l'Espagne et du Portugal en 1986 entraîne des modifications du champ d'application territoriale des traités. Certains territoires jouissent d'un statut spécial. Ainsi, les traités ne s'appliquent pas aux îles Féroé et aux zones de souveraineté britannique à Chypre. Des dispositions spéciales sont prévues pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man. En outre, le Groenland, qui était dès 1973 partie intégrante du territoire communautaire, décide par référendum de sortir des Communautés pour devenir, à partir du 1<sup>er</sup> février 1985, un territoire associé aux Communautés. C'est la première fois qu'un territoire quitte les Communautés européennes.